



# SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION  
DES DÉCHETS MÉNAGERS

## DÉCISION N° 24-36

**Objet : Contrat de maintenance des fontaines à eau mises à disposition du personnel du SIGIDURS - AQUADOM**

**Le Président du SIGIDURS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant que le SIGIDURS mets à disposition de son personnel, trois fontaines à eau situées aux 1 rue des Tissonvilliers et 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles,

Considérant que le prestataire actuel ne souhaite plus continuer sa prestation de maintenance de ces trois fontaines,

Considérant qu'il convient de mettre en place un nouveau contrat de maintenance ayant pour objectif l'entretien des fontaines mises à disposition,

Considérant le projet de contrat de maintenance joint en annexe à la présente décision,

### DÉCIDE

**Article 1** - L'acceptation des termes du contrat, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : Société AQUADOM  
3B avenue Thomas Edison  
35340 LIFFRE

Durée : 36 mois ferme à compter de la date de signature du présent contrat, renouvelable, par reconduction expresse par période d'un an.

Montant : 480 € TTC soit 576 € TTC pour 3 fontaines.

La facturation est effectuée après chaque visite au réel du nombre effectué.

**Article 2** - La passation et la signature du contrat tel que joint.

**Article 3** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 04/12/24

Par délégation,

**SIGIDURS** *Président du SIGIDURS,*  
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION  
ET L'INCINERATION DES DECHETS  
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES  
1 RUE DE TISSONVILLIERS  
95200 SARCELLES



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 04/12/24
- La publication le : 04/12/24
- La notification le : 04/12/24